

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-622/HTT

portant autorisation de survol motorisé du cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Groupement Pastoral le Charvet

Localisation du projet : Commune de Val d'Isère

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1, R.331-19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15-I-2° ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33.I.2° relative au survol ;

Vu la décision n° 02/2016 en date du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à Thierry ARSAC, chef de secteur de Haute Tarentaise ;

Vu la demande de Madame MAGAUD, adhérente du Groupement Pastoral le Charvet en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant que l'enlèvement de deux cadavres de génisse, retrouvés dans le Lac du Grapillon est nécessaire pour la protection des eaux de surface ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du parc national de la Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.



Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu le jeudi 22 septembre 2016, un. Un report en cas de conditions météorologiques défavorables, est possible suivant les mêmes prescriptions pour ce survol jusqu'au mercredi 28 septembre 2016, inclus. Prévenir dans ce cas le secteur de Haute Tarentaise par courriel secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr ou par téléphone au 04 79 07 02 70.

Motifs : Enlèvement de deux cadavres de génisses.

Nombre de rotations : 1 à 2 rotations prévues.

DZ départ : Le lac du Grapillon.

DZ arrivée : Le vallon du Manchet en dehors du Cœur du parc national de la Vanoise.

Survol : Depuis le Col des Prés.

Hélicoptère : Compagnie Blugeon Hélicoptères, immatriculé F-HSBH, F-HCBH ou F-HVBH.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Néant.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable au survol motorisé en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, conformément à l'article R331-68,7° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la

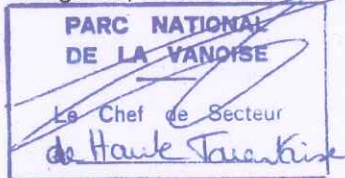


délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg Saint Maurice, le 22 septembre 2016.

La Directrice,
Eva ALIACAR

Par délégation, le chef de secteur de Haute Tarentaise , Thierry ARSAC ,



Annexe(s) à la présente décision :

Néant.

Mise en ligne R.A.A. le :
22 SEP. 2016

